## MAIRIE de Gondecourt

# Permis de construire MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/08/2025 Affichée en mairie le 04/09/2025		N° PC 059 266 22 00032 M01
Par :	Consorts LIGALI ALI ET COUTREEL MAHPHOUS ET EMILIE	
Demeurant à :	93 rue Françoise Giroud	Destination: Habitation - Logement
Sur un terrain sis à :	Lot 12 RUE DE LA CHASSE A ROISNES 59147 Gondecourt	
	266 AE 304	
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UN PAVILLON TYPE R+1, PENTES 35° ET D'UN CARPORT	
	- SUPPRESSION ENDUIT SECONDAIRE TON GRIS, 1 SEULE TEINTE D'ENDUIT TON PIERRE CLAIR	
	- AJOUT DE PAREMENT EN BRIQUES GRISES SUR TOUTES LES FAÇADES	
	-REMPLACEMENT DE LA POSE DÉCALÉE VERTICALE DU PAREMENT BRIQUE SUR LA PORTE D'ENTRÉE ET FRONTON VITRÉ PAR UNE POSE HORIZONTALE	
	- REMPLACEMENT DES JOINTS GRIS CIMENT SUR LE PAREMENT BRIQUE PAR DES JOINTS GRIS ANTHRACITE	

## Le Maire de la Commune de Gondecourt

Vu la demande de Permis de construire présentée le 30/08/2025 par Consorts LIGALI ALI ET COUTREEL MAHPHOUS ET EMILIE,

Vu l'objet de la demande,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421-1 et suivants, Vu le PLU approuvé le 29/05/2013, modifié le 02/10/2014, révisé le 28/02/2017, modifié le 26/03/2019, le

27/03/2023, le 03/07/2023, et le 18/11/2024, Vu le Permis de construirePC 059 266 22 00032, accordé le 30/01/2023,

#### ARRETE

- Article 1: Le présent Permis de construire modificatif est accordé sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.
- Article 2: Les réserves émises au Permis de construirePC 059 266 22 00032 demeurent applicables.
- Article 3 : Le présent arrêté ne modifie pas la date de validité du Permis de construire initial.

## Observation(s):

- En application des articles L et R 331 et suivants du code de l'urbanisme et des article L 524-1 et suivants du Code du Patrimoine, le projet est susceptible d'être soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive dont les montants vous seront communiqués ultérieurement par les services fiscaux.



Gondecourt, le 9 septembre 2025

Le Maire, Régis BUÉ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la nature du projet, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ: Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016) à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil, dans les conditions prévues par l'article L. 242-1 du Code des Assurances.

Dossier N° PC 059 266 22 00032 M01 sur 3

Page 2



Publié le : 11/09/2025 14:31 (Europe/Paris)

Collectivité : Gondecourt

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site: www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dossier N° PC 059 266 22 00032 M01 sur 3

Publié le : 11/09/2025 14:31 (Europe/Paris)

Collectivité : Gondecourt

https://www.gondecourt.fr/documents\_administratifs/39345